

déposé plainte pour vol et falsification de chèque, en prétendant qu'un chèque qu'il avait émis avait été falsifié pour y faire figurer une somme beaucoup plus élevée. Dans le même temps, il avait fait opposition au paiement de ce chèque en raison d'une prétendue perte de celui-ci. Or l'enquête avait révélé que le chèque avait été émis par le prévenu pour rembourser des sommes détournées par lui, et qu'il avait par la suite déposé plainte dans le but de justifier l'opposition au paiement du chèque en question. Son intention était clairement d'empêcher l'encaissement du titre.

On peut s'étonner ici que les magistrats n'aient pas préféré caractériser l'infraction prévue par l'article L. 163-2, alinéa 1er, du Code monétaire et financier qui réprime,

notamment, celui qui fait « *défense au tiré de payer* » un chèque. Cet article permet ainsi de sanctionner l'opposition induite du tireur au paiement du chèque, c'est-à-dire en dehors des cas admis par l'article L. 131-35 (perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur) ou encore lorsque l'un des cas légaux aura été invoqué de façon fallacieuse³. Ce délit aurait donc pu être retenu dans notre affaire. Les sanctions prévues par celui-ci étant nettement plus sévères que celles de la dénonciation d'une infraction imaginaire (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, contre six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende), on peut y voir une certaine clémence de la part des magistrats en l'occurrence. ■

n° 150, 2015, p. 52, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Cass. crim. 4 janv. 1996, n° 94-85.465 : Bull. crim. 1996, n° 4. – CA Agen 13 févr. 2014, n° 41/2014 : Juris-Data n° 2014-004478.

■ PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Action publique – Prescription – Réquisition bancaire – Acte interruptif de prescription.

Cass. crim. 25 février 2015, n° 14-80.721 : Juris-Data n° 2015-003509.

La réquisition bancaire effectuée sur instructions du ministère public constitue un acte interruptif de prescription de l'action publique.

Une personne était poursuivie, notamment, pour des faits d'abus de confiance commis du 15 juin 2006 au 20 mars 2007. Mais l'action publique n'était-elle pas prescrite ? Le délai de prescription de l'action publique en matière de délit est, c'est bien connu, de trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise¹. Toutefois, rappelons qu'avec l'abus de confiance, la jurisprudence fait débiter, par exception, le délai en question au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique².

Ce délai étant relativement bref, l'article 7 du Code de procédure pénale précise que la prescription n'intervient que si « *dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite* ». C'est ainsi que cette même prescription peut, notamment, être interrompue. Pour mémoire, l'interruption de la prescription se définit comme l'anéantissement rétroactif du délai ayant déjà couru par l'effet d'un événement de la procédure marquant le point de départ d'un nouveau délai.

Mais encore faut-il qu'un tel acte « *d'instruction ou de poursuite* » puisse être relevé. Or, la loi ne précisant pas ce qu'il faut entendre par de tels actes, il est revenu à la jurisprudence de se prononcer en la matière. Cela a d'ailleurs occasionné un contentieux important³. La Cour de cassation a ainsi tendance à interpréter largement ces termes en multipliant les causes d'interruption de la prescription. À titre d'illustration, ont été qualifiés comme constituant de tels actes interruptifs les réquisitions du ministère public⁴, les instructions données par le procureur général au procureur de la République à l'effet de procéder à une enquête⁵, les ordonnances rendues par le juge d'instruction⁶, les procès-verbaux établis par les policiers dans le cadre de l'article 14 du Code de procédure pénale⁷, les notifications d'un rapport d'expertise en application de l'article 167 du même code⁸ ou encore les actes du procureur de la République « *tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* »⁹.

Cette dernière solution se retrouve dans l'affaire qui occupe. En effet, les magistrats de la Cour de cassation viennent nous dire que la réquisition bancaire effectuée sur instructions du ministère public doit être vue comme le premier acte interruptif de prescription. Cette solution, qui s'insère parfaitement au sein de la jurisprudence précitée, emporte notre conviction. ■

1. C. proc. pén., art. 7 et 8.

2. Cass. crim. 5 juill. 1945 : Bull. crim. 1945, n° 76. – Cass. crim. 8 févr. 2006, n° 05-80.301 : Bull. crim. 2006, n° 34. – Cass. crim. 11 déc. 2013, n° 12-86.624 : Bull. crim. 2013, n° 251.

3. B. Challe, « Action publique. Prescription », *Juris-Classeur Procédure pénale*, art. 7 à 9, 2011, n° 81 et s. – Ch. Courtin, « Prescription », *Rép. pén.* Dalloz, 2008, n° 56 et s.

4. Cass. crim. 27 avr. 2004, n° 03-85.328 : Bull. crim. 2004, n° 99.

5. Cass. crim. 17 déc. 2008, n° 08-82.319 : Bull. crim. 2008, n° 261 ; *AJ Pénal* 2009, p. 131, obs. J. Lasserre Capdeville.

6. Cass. crim. 10 févr. 2004, n° 03-87.283 : Bull. crim. 2004, n° 36.

7. Cass. crim. 7 juin 2001, n° 00-85.973 : Bull. crim. 2001, n° 142.

8. Cass. crim. 5 mai 2004, n° 04-81.269 : Bull. crim. 2004, n° 111.

9. Cass. crim. 20 févr. 2002, n° 01-85.042 : Bull. crim. 2002, n° 42.